

THE
CARTER CENTER



**NOTES ET COMMENTAIRES DU CENTRE CARTER AU PROJET DE
RAPPORT INITIAL**

Lubumbashi, 24 Octobre 2016

I. Introduction et contexte de l'analyse

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus ITIE en République Démocratique du Congo (ITIE-RDC), le Centre Carter (TCC), a reçu du Secrétariat Technique (ST) le projet de rapport initial pour lecture et commentaires en vue de son amélioration. Comme à l'accoutumé, le Centre Carter a analysé ce document et a relevé quelques problèmes sur des points importants. Cette analyse a été sanctionnée par la proposition des pistes de solutions pouvant contribuer à l'amélioration du processus ITIE-RDC en général, et en particulier, à la qualité du rapport ITIE-RDC 2015.

En plus de l'introduction, cette note comprend un seul chapitre consacré aux résultats des travaux, subdivisée en 5 sous points suivants : observations d'ordre général, périmètre des entreprises, fiabilité, informations contextuelles et cas spécifique de Sicominex.

II. Résultats des travaux d'analyse de TCC

2.1. Observations d'ordre général

Au point 1.5, page 7 du projet de rapport initial, l' Administrateur Indépendant (AI) relève des nombreux problèmes qui ont limité son travail parmi lesquels :

- La difficulté de vérifier le caractère raisonnable et exacte des informations qui ont servi à la détermination du périmètre ;
- La difficulté de vérifier la cohérence entre les données des régies et celles du budget de l'Etat suite à l'absence du Tableau des Opérations Financières (TOF) de la Banque Centrale ;
- Le caractère incomplet des informations fournies par le CAMI et son impact sur l'exhaustif du cadrage ;
- La difficulté pour le AI d'obtenir du Ministère du Porte Feuille des données actualisées sur la participation de l'Etat dans le secteur extractif ; etc.

Cependant, le AI n'a pas expliqué comment est-ce qu'il compte franchir tous ces problèmes pour s'assurer d'une bonne qualité du rapport qu'il est appelé à rédiger juste après cette étape.

Ainsi, excepté le problème lié aux caractères raisonnable et exact qui sera réglé par la vérification par l'AI du respect par les entreprises et les régies des mécanismes de fiabilisations de leurs déclarations, nous proposons pour les trois autres difficultés que :

- Le CE demande au Ministère des finances de s'assurer que la Banque Centrale fourni à l'AI le Tableau des opérations financières (TOF) ;
- le CE demande au Ministre de mines d'enjoindre au CAMI de s'assurer qu'il a communiqué à l'AI des données complètes exigées au point 2.3 de la Norme, ainsi que la mise à jour des travaux d'amélioration des informations de son portail à savoir l'ajout

d'autres informations telles que les permis donnés en amodiation, ceux cédés et déchus pour être conforme à l'exigence 2.3 de la Norme 2016 ;

Si cela n'est pas possible, l'AI a doit demander à CAMI les explications sur cet obstacle et la réforme en cours en vue de le surmonter.

- Et au Ministre du Portefeuille, de lui communiquer des données actualisées sur la participation de l'Etat dans le secteur extractif, y compris les sessions d'actifs et les évaluations financières y relatives tel que demandée par la Norme.

2.2. Périmètre des entreprises

2.2.1. Hydrocarbures

- Pourquoi le conciliateur demande que Semliki fasse une déclaration unilatérale alors que le rapport ITIE 2014 dit que Semliki n'est pas un opérateur et ne devrait pas faire une déclaration dans le cadre de l'ITIE ?

Nous recommandons l'AI d'expliquer les raisons qui lui ont motivé de revenir sur sa position de 2014 à l'endroit de Semliki en lui demandant cette fois-ci de procéder à une déclaration unilatérale en 2015. Peut-il expliquer quel est le statut actuel de cette entreprise ?

2.2.2. Mines

- Il y a une erreur matérielle sur le point qui donne les détails des entreprises minières retenues dans le périmètre du rapport 2015. Il s'agit du point 5.2.2 et non du point 5.3 comme l'indique la page 9.
- Il faut noter aussi que depuis 2013 lors de l'élaboration du rapport ITIE-RDC 2011, le CE avait arrêté que la SIMCO était dorénavant assimilée aux EPEs, et cela quel que soit le niveau des paiements qu'elle perçoit (Même si c'est Zéro)¹. Si par extension SIMCO est une EPE, elle devrait avoir le même statut que les autres EPES. A ce titre elle devrait être invitée pas seulement comme entreprise qui effectue des paiements, mais aussi comme une entité perceptrice.
- La société civile avait convaincu les autres parties prenantes lors de la réunion² d'amélioration du projet de rapport ITIE-RDC 2013 que l'inclusion de SIMCO comme entité perceptrice s'avère indispensable pour satisfaire aux exigences de la Norme. Les parties prenantes ont donc recommandé que cela soit pris en compte à partir du Rapport 2014. Cependant, jusqu'à ce jour cela n'a jamais été pris en compte.

¹ Voir rapport complémentaire ITIE 2011, p.19.

²Réunion tenue à Kinshasa en date du 03 juillet 2015.

Nous recommandons de prendre en compte les considérations et commentaires précédents de TCC et de la société civile sur la situation de la SIMCO en vue de se conformer aux exigences 2.6.b et 6.2³.

2.3 Fiabilité

2.3.1. Entreprises à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation d'avoir un commissaire au compte

- Lors de l'atelier de mise en commun de travaux de cadrage, tenu à Lubumbashi du 08 au 09 Juin dernier, il avait été relevé par la partie société civile, la difficulté d'identifier dans le projet de rapport de cadrage au point relatif au mécanisme de fiabilisation des données financières, les entreprises (privées et publiques) exemptées suivant le dernier alinéa de l'article 376 de l'acte uniforme OHADA, de l'obligation de faire auditer leurs comptes ou d'avoir un commissaire aux comptes. Cependant, nous constatons que cette recommandation pourtant acceptée n'a pas été reprise comme d'autres dans ce rapport. Pour résoudre cette difficulté, il avait été convenu par toutes les parties prenantes à cette réunion que la version finale du rapport de cadrage ou le rapport de lancement/Initial et le rapport ITIE de l'exercice 2015 devraient ressortir clairement dans le chapitre consacré au mécanisme de fiabilisation des données, la liste de toutes les entreprises concernées par l'exception consacrée dans le dernier alinéa de l'article 376 ci-haut énoncé.

2.3.2. Régies financières de l'Etat

- En 2013 et 2014, l'Administrateur Indépendant (AI) avait recommandé le remplacement de l'IGF par la Cour de comptes qu'il a estimé valable parce qu'étant conforme à l'article 180 de la constitution et compétente pour traiter de ces types de questions. Bien que cette question ait fait l'objet de plusieurs débats entre parties prenantes dans plusieurs réunions, il faut relever cependant qu'aucune option claire n'a été prise jusque-là quant à ce à l'exception d'une certaine tendance qui se dégage selon laquelle, l'IGF pouvait substituer d'office à la Cour de comptes pour deux raisons, à savoir :
 - Les deux ont presque les mêmes attributions (Auditer et certifier) ; et
 - L'incapacité pour la Cour de comptes à reprendre son fonctionnement normal parce que frappée par des difficultés financières.

Bien que l'IGF dispose aussi des compétences pour auditer et certifier les comptes des régies, nous réitérons la recommandation de l'AI soutenue par la SC demandant que ça soit la Cour des comptes au regard de sa nature purement républicaine. La Cour de Comptes a l'avantage d'être une institution purement républicaine et ne poserait pas une limitation sur l'accès pour

³ Lire les pages 1 et 2 de la note des commentaires de TCC au Projet de rapport de cadrage : http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/141/original/TCC_Notes_et_Commentaires_sur_le_Projet_du_Rapport_de_Cadrage_pour_le_Rapport_ITIE-RDC_2015_VF.pdf?1465290322

le public aux informations qu'elle détient comme c'est le cas avec l'IGF dont le destinataire final ou principal de son travail est la présidence de la République.

2.4. Informations contextuelles :

2.4.1. Paiements sociaux

- Les fiches de déclaration des entreprises ne permettent pas une déclaration par niveau de réalisation de projet. La réalisation d'un projet social peut en effet s'étaler sur plusieurs années et seul le montant déboursé au courant de l'exercice du rapport devrait apparaître sur la fiche. Cela permet d'éviter qu'un même montant ne soit déclaré sur plusieurs exercices, comme ça été le cas dans les rapports précédents pour certaines entreprises. Nous proposons deux formulaires séparés dont pour les paiements sociaux obligatoires et l'autre pour les paiements sociaux volontaires. En plus des informations qui sont contenues dans le formulaire actuel de ces deux paiements, les nouveaux formulaires devront inclure chacun, les adresses des sièges social et d'exploitation, la qualité et la région du bénéficiaire, le montant par phase du projet, le niveau de réalisation de l'exercice, la date de réception du projet, les coûts au courant de l'exercice et le montant qui reste par rapport au montant global du projet.
- Il est fait état de fiches spécifiques des paiements sociaux des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (EPEs). On pense qu'il est utile de partager ces fiches pour permettre que les parties prenantes les analysent.

2.4.2. Transferts infranationaux

- Le conciliateur doit expliquer pourquoi il demande la réconciliation uniquement avec la DRKAT et non pas avec les autres régies financières. On recommande également qu'une réconciliation soit faite sur la rétrocession entre les gouvernements provinciaux et les Entités Territoriales Décentralisées (ETDs). Il est également utile de prendre en compte la nouvelle répartition des provinces au profit desquelles il y aurait eu rétrocession de la redevance, ex : Direction des Recettes du Lualaba (DRLU), Direction des Recettes du Tanganyika (DRTANG).
- Le conciliateur devrait également faire un état de lieu des paiements des droits superficiaires et en faire une réconciliation.

2.4.3. Production et exportation

- Les données de productions doivent également faire l'objet de la réconciliation pour permettre des dégager les éventuels écarts qui pourraient impacter fiscaux y relatif. Une déclaration du chiffre global de la production par le ministère des mines ne permet pas une analyse comparative par entreprise. Le Ministère des mines devra fournir des chiffres détaillés qui seront réconciliés avec celles des entreprises.

2.4.4. Participation de l'Etat (2.2 cadre légal)

- La liste des textes de lois reprises sur ce point (plus précisément dans la section qui traite du cadre légal régissant la question de la participation de l'Etat dans les secteurs des hydrocarbures et miniers) est incomplète. Il manque encore beaucoup d'autres textes de lois en rapport avec le cadre légal Aussi, ces quelques textes listés sur le point 2.2, ne permettent pas de bien cerner la participation de l'Etat et son impact dans le secteur. Nous proposons qu'il soit ajouté à la liste des Textes de loi réglant la question, les statuts, les manuels des procédures administratives et financières (RI) pour les EPE, ainsi que les PV des décisions et options des Conseil d'Administration (CA).
- Le rapport devra également fournir des explications sur le fonctionnement de ces entreprises et les rapports entre ces entreprises et l'Etat actionnaire.

2.4.5. Emplois

- A l'atelier de mise en commun sur les commentaires et recommandations des parties prenantes au cadrage de juin 2015, il avait été arrêté de commun accord et à la demande de la société civile de Kolwezi que l'on devrait ajouter dans le formulaire de déclaration des informations à divulguer à l'ITIE, deux colonnes qui traiteraient de la question du genre (Homme et Femme)⁴. Ainsi, nous réitérons le point de vue de la société civile de Lualaba présenté lors de la session de mise en commun des commentaires des parties prenantes au projet de rapport de cadrage 2015 du mois de juin de distinguer les statistiques des emplois des hommes et des femmes.

2.4.6. Propriété réelle

- En attendant l'aboutissement des discussions en cours sur la question de la divulgation des informations sur la propriété réelle⁵, nous pensons qu'il faut ajouter dans le formulaire y relatif des colonnes qui permettraient de capter des informations actualisées sur les personnes physiques qui contrôlent les entreprises extractives opérant en RDC. Comme le vœu la Norme, le rapport devra expliquer aussi le mécanisme par lesquels, ces personnes exercent leur droit de propriété réelle.

2.5. SICOMINES

- La fiche de déclaration de la SICOMINES ne tient pas compte de l'évolution de la situation de l'entreprise. En effet, la Sicomines est depuis fin 2014 en phase de production. En principe, le formulaire spécifique de cette entreprise devrait nous permettre de capter les informations en rapport

⁴ Lire la page 5 du mémo de la société civile de Kolwezi :

http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/001/143/original/Contribution_de_la_Soci%C3%A9t%C3%A9_civile_de_Kolwezi_au_projet_de_Cadrage_du_rapport_ITIE_2015.pdf?1465294869

⁵ Lire la page 11 du Mémo de la société civile de Sakania disponible sur :

http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/001/142/original/PA.LA_SOCIETE_CIVILE_DE_SAKANIA_EN_LA_COLLABORATION_AVEC_LA_SYNERGIE_CO..pdf?1465291580

avec le montant total décaissé par Exim Bank/Groupement d'entreprises chinoises, les montants réellement dépensés et les intérêts cumulés jusqu'en 2015.

- D'autre part, nous notons que les infrastructures réalisées dans le cadre de l'Accord sont à dissocier des paiements sociaux. Ces deux types de paiement doivent faire l'objet d'une explication claire pour éviter toute confusion. Il serait aussi souhaitable de présenter un tableau qui retrace les encaissements et les décaissements depuis 2009 jusque 2015 pour montrer le volume total de ce mouvement.
- A part les 2 permis anciens de SICOMINES, il faut noter l'amodiation sur le PE 11229